

Les apprentis sont-ils couverts par la CCT Catering ?

Réponse courte

Les apprentis ne sont **pas couverts** par la CCT Catering 2024-2027. L'article 1.2 de la convention les exclut expressément de son champ d'application, en renvoyant aux articles L.111-1 à L.113-6 du Code du travail qui régissent le contrat d'apprentissage.

Cette exclusion concerne tous les apprentis, quelle que soit leur spécialité (cuisine, service, gestion). Leur relation de travail est régie par le **contrat d'apprentissage** conclu avec l'employeur et la chambre professionnelle compétente, et non par la CCT. Les étudiants occupés pendant les **vacances scolaires** et les **stagiaires** sont également exclus de la convention. En revanche, les salariés en contrat de réinsertion restent couverts.

Définition

L'**apprenti** est un salarié en formation alternant périodes en entreprise et périodes en organisme de formation, lié par un **contrat d'apprentissage** au sens des articles L.111-1 et suivants du Code du travail. L'exclusion de la CCT Catering signifie que les conditions de travail, de rémunération et de congé de l'apprenti sont déterminées par la législation sur l'apprentissage et non par la convention collective sectorielle.

Questions fréquentes

L'apprenti du catering a-t-il droit au repas gratuit prévu par la CCT ?

Non. L'apprenti étant exclu du champ d'application de la CCT Catering, il ne bénéficie pas du repas gratuit par journée prévu à l'article 9.1. L'employeur peut toutefois accorder cet avantage à titre volontaire ou sur la base d'un accord d'entreprise spécifique.

Les apprentis sont-ils couverts par la CCT Catering au Luxembourg ?

Non. L'article 1.2 de la CCT Catering 2024-2027 exclut expressément les apprentis de son champ d'application, en renvoyant aux articles L.111-1 à L.113-6 du Code du travail qui régissent le contrat d'apprentissage. Cette exclusion concerne toutes les spécialités d'apprentissage.

Les étudiants et stagiaires sont-ils couverts par la CCT Catering ?

Non. Les étudiants occupés pendant les vacances scolaires (art. L.151-1 et s.) et les stagiaires (art. L.152-1 et s.) sont expressément exclus du champ d'application de la CCT Catering, comme les apprentis. Seuls les contrats de réinsertion, d'initiation à l'emploi et d'insertion sont couverts.

Quel régime s'applique à l'apprenti dans une entreprise de restauration collective ?

L'apprenti est régi par le contrat d'apprentissage conclu avec l'employeur et la chambre professionnelle compétente, et par les articles L.111-1 à L.113-6 du Code du travail. La rémunération est fixée par l'indemnité d'apprentissage légale, et la durée du travail relève du Code du travail.

Qui régit le contrat d'apprentissage dans le secteur du catering ?

Le contrat d'apprentissage est régi par les articles L.111-1 à L.113-6 du Code du travail luxembourgeois et conclu en coordination avec la chambre professionnelle compétente. La CCT Catering ne s'applique pas, mais l'employeur reste tenu aux obligations de protection des jeunes travailleurs.

Conditions d'exercice

L'exclusion des apprentis de la CCT repose sur des dispositions expresses de la convention.

Catégorie	Statut CCT
Apprentis	Exclus (art. L.111-1 à L.113-6)
Étudiants vacances scolaires	Exclus (art. L.151-1 et s.)
Stagiaires	Exclus (art. L.152-1 et s.)
Cadres supérieurs	Exclus partiellement (conditions de travail et salaire, art. L.162-8)
Contrats de réinsertion/insertion	Couverts par la CCT (art. L.523-1)

Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer des régimes distincts selon le statut du salarié.

Aspect	Apprenti (hors CCT)
Contrat	Contrat d'apprentissage (chambre professionnelle)
Rémunération	Indemnité d'apprentissage légale
Durée du travail	Code du travail (dispositions générales + protection des jeunes)
Congés	Régime légal (art. L.233-4 et s.)
Formation	Alternance entreprise / organisme de formation
Repas gratuit CCT	Non applicable

Pratiques et recommandations

Distinguer clairement le statut d'apprenti de celui de salarié polyvalent ou de production dans la gestion des effectifs, car les régimes applicables diffèrent fondamentalement.

Formaliser le contrat d'apprentissage conformément aux articles [L.111-1](#) et suivants, en coordination avec la chambre professionnelle compétente, indépendamment de la CCT.

Appliquer les dispositions de protection des jeunes travailleurs lorsque l'apprenti est mineur, notamment en matière de durée du travail et de travail de nuit.

Informer l'apprenti que la CCT Catering ne s'applique pas à son contrat et que ses conditions sont régies par la législation sur l'apprentissage.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1.2 CCT Catering 2024-2027	Exclusion des apprentis du champ d'application
Art. <u>L.111-1</u> à <u>L.113-6</u> du Code du travail	Contrat d'apprentissage
Art. <u>L.151-1</u> et s. du Code du travail	Occupation d'étudiants pendant les vacances scolaires
Art. <u>L.152-1</u> et s. du Code du travail	Stages

L'exclusion des apprentis ne dispense pas l'employeur de ses obligations légales en matière de santé, sécurité et protection des jeunes travailleurs. Les contrats de stage de réinsertion et d'initiation à l'emploi, en revanche, restent couverts par la CCT. Cette distinction est essentielle pour la gestion des effectifs mixtes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.